

Artisans, commerçants,
professionnels libéraux, agriculteurs

AIDE-MÉMOIRE

ACTUALITÉ FISCALE & SOCIALE 2023



11, rue Jean Jaurès – BP 277
74007 ANNECY CEDEX
Tél. : 04.50.45.69.94
omga74@omga74.fr
www.omga74.com

La loi de finances pour 2023 est parue au JO du 31 décembre 2022 et la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 au JO du 24 décembre 2022. Les chiffres clés ayant présidé à l'élaboration des projets de ces 2 lois étaient les suivants :

- Prévision de croissance de 2,7 % du PIB en 2022 et de 1 % en 2023,
- Prévision d'inflation à 5,3 % en 2022 et 4,2 % en 2023,
- Déficit public estimé à 5 % du PIB en 2022 et à 5 % pour 2023,
- Dette publique en légère baisse de 111,9 % du PIB pour 2022 à 111,2 % pour 2023.

Les lois de finances traduisent en données budgétaires les grandes priorités gouvernementales. Lors de la présentation des projets, les rapporteurs, Messieurs Bruno Le Maire et Gabriel Attal, ont mis en avant quatre objectifs : préserver le pouvoir d'achat, financer l'action publique, préparer l'avenir et protéger les comptes de la nation.

PRÉSERVER LE POUVOIR D'ACHAT :

Maintien des « boucliers » énergétiques, avec une hausse des prix contenue à un taux raisonnable pour le début de l'année 2023, indexation à 5,4 % du barème de l'impôt sur le revenu et des seuils associés et augmentation ou prorogation de certains crédits ou réductions d'impôts.

FINANCER L'ACTION PUBLIQUE :

Hausse importante du budget de la Défense nationale, crédits supplémentaires pour les forces de sécurité et nouvelle hausse de 8 % du budget de la justice.

PRÉPARER L'AVENIR :

Augmentation des budgets de l'Éducation nationale ; améliorer la compétitivité des entreprises en supprimant la CVAE sur 2 ans, en visant le plein emploi et en augmentant le nombre d'heures travaillées ; poursuite du financement de la transition énergétique.

PROTÉGER LES COMPTES DE LA NATION :

Loi de programmation pluriannuelle 2023-2027 visant à ramener le déficit public à moins de 3 % du PIB et la dépense publique de 57,60 % à 53,80 % du PIB d'ici 2027.

Ces textes comportent de nombreuses mesures concernant toutes les entreprises (agriculteurs, artisans, commerçants et professionnels libéraux), dont les principales sont présentées ici.

La rédaction

SOMMAIRE

ACTUALITÉ FISCALE

FISCALITÉ DES PARTICULIERS.....	3
FISCALITÉ DES ENTREPRISES.....	7
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE.....	15
ENREGISTREMENT	17
AUTRES TAXES ET MESURES FISCALES	18

ACTUALITÉ SOCIALE

SALARIÉS	21
NON-SALARIÉS	26
AUTRES MESURES SOCIALES	28

ACTUALITÉ FISCALE

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

CALCUL DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS DE 2022

Pour l'imposition des revenus de 2022, les limites de chacune des cinq tranches de revenus sont relevées dans la proportion de la hausse prévisible des prix hors tabac en 2022, soit 5,4 %.

BAREME 2022 POUR UNE PART DE QUOTIENT FAMILIAL		
Tranches (€)	Taux (%)	Calcul rapide de l'IR
Inférieure ou égale à 10 077 €	0	0
De 10 077 € à 27 478 €	11 %	$(R \times 0,11) - (1185,47 \times N)$
De 27 478 € à 78 570 €	30 %	$(R \times 0,30) - (6406,29 \times N)$
De 78 570 € à 168 994 €	41 %	$(R \times 0,41) - (15048,99 \times N)$
Au-dessus de 168 994 €	45 %	$(R \times 0,45) - (21808,75 \times N)$
IR : impôt sur le revenu R : revenu imposable N : nombre de parts		

LIMITES ET SEUILS ASSOCIÉS AU BARÈME

Les limites des tranches des grilles de taux par défaut de prélèvement à la source pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023 ont été ajustés de 5,4 %.

À NOTER...

Pour la retenue à la source sur les salaires, pensions et rentes viagères servis à des contribuables non domiciliés en France et pour la retenue à la source spécifique applicable aux gains d'actionnariat salarié réalisés par ces personnes, maintien pour 2022 et les années suivantes du calcul suivant un barème à 3 tranches et du caractère partiellement libératoire.

Les différents seuils, plafonds et limites associés au barème de l'impôt sur les revenus de 2022 sont revalorisés dans la même proportion que les limites des tranches du barème de l'impôt, soit 5,4 %.

Ainsi, pour l'imposition des revenus de 2022 :

- ➔ L'avantage maximum en impôt résultant de l'application du quotient familial est fixé, dans le cas général, à **1 678 €** pour chaque demi-part additionnelle et à 839 € pour chaque quart de part s'ajoutant à 2 parts pour les contribuables en couple et à 1 part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs.
Pour les célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et ayant au moins un enfant à charge, le plafond est fixé à 3 959 € pour la part au titre du premier enfant à charge.
Pour ceux qui entretiennent uniquement des enfants dont la charge est partagée avec l'autre parent dans le cadre d'une résidence alternée, l'avantage est limité à 1 979,50 € pour la demi-part au titre de chacun des deux premiers enfants à charge et à 839 € pour chacune des demi-parts suivantes.
- ➔ L'avantage maximum en impôt procuré par la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, vivant seuls mais ayant au moins un enfant majeur ou imposé séparément ou ayant eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans, qu'ils ont élevé pendant au moins 5 ans au cours desquels ils vivaient seuls, est fixé à **1 002 €**.
- ➔ L'avantage en impôt maximum (plafonnement général du quotient familial et réduction d'impôt complémentaire) accordé à certains contribuables qui bénéficient d'une majoration du quotient familial en raison de leur situation particulière — invalides, anciens combattants — est porté à **3 351 €** par demi-part additionnelle et à 1 675,50 € par quart de part.
- ➔ L'avantage maximal en impôt attaché à la part supplémentaire attribuée aux veufs (avant le 01/01/2022) chargés de famille est porté à **5 224 €**.
- ➔ Le montant de l'abattement sur le revenu par enfant marié, rattaché au foyer fiscal, est fixé à **6 368 €** (3 184 € en cas de résidence alternée).
- ➔ La limite de déduction de la pension alimentaire versée aux enfants majeurs est fixée, par enfant, à **6 368 €** (ou 12 736 € pour l'entretien d'un jeune couple).
- ➔ La limite déductible des avantages en nature nourriture-logement consentis aux personnes âgées de plus de 75 ans ou en enfants majeurs non rattachés vivant sous le toit du contribuable est portée à **3 786 €**.

- Le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés et des gérants ou associés imposables comme des salariés est fixé à **13 522 €**. Le minimum est de **472 €**.
- Le plafond de l'abattement de 10 % sur les pensions est fixé à **4 123 €**. Le minimum est de **422 €**.
- L'abattement en faveur des personnes âgées ou invalides est fixé à 2 620 € par personne concernée, pour un revenu net global du foyer ≤ à 16 410 € ou à **1 310 €** pour un revenu net global du foyer compris entre 16 410 € et 26 400 €.

À NOTER...

Pour l'imposition des revenus de 2022, le montant de l'impôt résultant de l'application du barème progressif, compte tenu du quotient familial et de la réfaction pour les contribuables des DOM, sera ainsi diminué de la **décote** si l'impôt est inférieur à 1 840 € (célibataires, divorcés, séparés ou veufs) ou 3 045 € (couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune). Elle est égale à la différence entre :

- 833 € et 45,25 % du montant de l'impôt brut pour les célibataires, divorcés ou veufs ;
- 1 378 € et 45,25 % du montant de l'impôt brut pour ceux soumis à imposition commune.

CRÉDITS D'IMPÔT

- Le plafond du crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants est relevé pour les dépenses engagées depuis le 1^{er} janvier 2022 à **3 500 €**.
- Les contribuables bénéficiant du crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile doivent porter dans leur déclaration de revenus la **nature des services** payés afin que les plafonds spécifiques (bricolage, jardinage, assistance informatique) puissent être mieux contrôlés.
- Le crédit d'impôt égal à 75 % des dépenses dans la limite de 300 € sur système de charge pour véhicule électrique est prorogé de deux ans jusqu'au 31/12/2025.
- Le crédit d'impôt pour premier abonnement à la presse prend fin dès l'imposition des revenus de 2023, c'est-à-dire au 31/12/2022, en raison de son inefficacité.

À NOTER...

Le mécanisme du prélèvement à la source (**PAS**) est aménagé sur deux points :

- modulation à la baisse désormais possible si une différence de 5 % seulement existe entre son montant estimé par le contribuable et celui qui serait pratiqué sans modulation,
- soumission nouvelle à **PAS** des rémunérations versées par certains employeurs étrangers à raison d'activités exercées ponctuellement en France.

RÉDUCTIONS D'IMPÔT

- La réduction d'impôt Malraux, de 22 % à 30 % selon la localisation de l'ensemble, est prolongée jusqu'au 31/12/2023 dans les quartiers anciens dégradés ou présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé.
- Les dons aux communes et syndicats locaux pour leur gestion forestière ouvrent droit à réduction d'impôt. Les dons doivent être destinés à certaines opérations d'intérêt général (entretien, renouvellement ou reconstitution de bois et forêts) visant durablement à une meilleure défense de l'environnement naturel. Les donateurs (particulier ou entreprise) devront pouvoir présenter sur demande de l'administration des reçus normalisés.

PLUS-VALUES DES PARTICULIERS

- L'exonération en cas de cession d'un immeuble destiné au logement social (à un organisme chargé du logement social qui s'engage à réaliser et à achever des logements sociaux à usage locatif, à toute autre association qui s'engage à réaliser et à achever des logements sociaux ou des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire dans un délai de quatre ans, ou à une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunal ou à un établissement public foncier de l'Etat en vue de sa rétrocession à un des organismes chargés du logement social) est prolongée d'un an jusqu'au 31/12/2023.
- L'exonération en cas de cession d'un droit de surélévation est prolongée de deux ans.
- Un rapport d'évaluation devra être remis avant le 30/09/2023.

À NOTER...

La taxe sur les plus-values immobilières élevées peut être majorée (**multiplication par cinq**) dans certaines zones soumises à la surspéculation en Corse.

DOUBLEMENT DU DÉFICIT FONCIER IMPUTABLE

Incitation offerte aux propriétaires pour procéder à des rénovations thermiques de leurs biens immobiliers. Le montant du déficit foncier qui peut être imputé sur le revenu global est doublé, moyennant des conditions très strictes. Les déficits résultant des travaux de rénovation énergétique sur les « passoires thermiques », pour en améliorer leur classement, peuvent être imputés à compter du 01/01/2023 sur le revenu global à hauteur de 21 400 € au lieu de 10 700 €.

Les travaux doivent permettre au logement de passer d'une classe E, F ou G, à une classe A, B, C ou D. Si cela n'est pas le cas, l'avantage fiscal accordé sera repris. A noter que ce doublement diminue d'autant le déficit foncier résiduel, reportable sur les 10 années suivantes, ce qui risque d'en alourdir la taxation, au cas où cette imputation conduise à un taux marginal d'imposition moindre.

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

MESURES COMMUNES

Nouveaux seuils pour les régimes d'imposition

De nouveaux seuils ont été déterminés pour la période triennale 2023-2025 pour les différents régimes d'imposition. Pour la TVA : voir page 15.

RÉGIME D'IMPOSITION	SEUILS POUR 2023, 2024 et 2025
Micro-BIC / micro-entrepreneurs :	
-achat-revente, fourniture de logement	188 700 €
-services	77 700 €
Micro-BNC / micro-entrepreneurs	77 700 €
Régime simplifié d'imposition BIC :	
-achat-revente, fourniture de logement	840 000 €
-services	254 000 €

Jeunes entreprises innovantes (JEI)

Le dispositif de jeune entreprise innovante (JEI) permet ainsi aux entreprises créées jusqu'au 31/12/2025 de bénéficier d'exonérations d'impôt sur les bénéfices, d'impôts locaux et de cotisations sociales patronales. Par ailleurs, la période d'éligibilité à l'exonération d'impôt sur les bénéfices est réduite à huit ans.

Subventions d'équipement

Pour les exercices clos à compter de 2022 ou du 31 décembre 2022, suivant le régime d'imposition (**IR** ou **IS**), le régime d'étalement des subventions d'équipement est étendu aux sommes versées par les organismes créés par les institutions de l'UE ainsi qu'aux sommes versées dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie. En outre, le régime d'étalement des aides à la recherche affectées à des dépenses de recherche immobilisées est ouvert aux sommes versées par l'UE et les organismes créés par ses institutions.

Sociétés captives de réassurance

Les sociétés détenues par une entreprise autre qu'une entreprise financière peuvent constituer en franchise d'impôt une provision spéciale destinée à couvrir certaines catégories de risques limitativement énumérées, pour les exercices clos à compter du 01/01/2023, dans le cadre d'un plafond annuel et d'un plafond de déduction globale.

Principales nouveautés de l'entreprise individuelle (EI)

- Entrée en vigueur le 15/05/22.
- Impossibilité de créer une EIRL depuis le 15/02/2022.
- Insaisissabilité par défaut par les créanciers professionnels du patrimoine personnel de l'entrepreneur (avant seule la résidence principale pouvait être protégée).
- Dissociation des patrimoines personnel et professionnel applicable aux nouvelles créances nées après le 15/05/2022.
- Simplification du fonctionnement et des formalités depuis le 01/01/2023 par le biais du Guichet Unique.
- Imposition par défaut des bénéfices à l'**IR** (**BIC**, **BNC**, **BA**).
- Imposition optionnelle des bénéfices à l'**IS** pour les EI soumises à un régime réel d'imposition.
- Option possible pour l'assimilation à une EURL valant option pour l'**IS** avec possibilité de renonciation.

NOUVEAU

A partir du 01/01/2023 est mis en place le Guichet Unique. Il est géré par l'Institut National de la Propriété Industrielle (**INPI**). Il permet à toutes les entreprises (y compris celles en régime micro) d'effectuer leurs formalités et d'être directement enregistrées au Registre National des Entreprises (**RNE**), qui remplace les Centres de Formalités des Entreprises (**CFE**) depuis le 01/01/2023.

BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX/IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (BIC/IS)

Taux réduit d'IS

La limite des bénéfices imposables au taux réduit d'IS de 15 % prévu en faveur des PME est portée à 42 500 € pour l'imposition des résultats des exercices clos à compter du 31/12/2022.

À NOTER...

Depuis la loi de finances précédente, le taux réduit s'applique aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires HT jusqu'à 10 M€. Les autres conditions (libération du capital, détention des actions) sont inchangées.

Contribution de solidarité

Une contribution de solidarité sur les surprofits de certaines entreprises du secteur de l'énergie est instituée pour l'exercice 2022. Son assiette est égale à la différence entre le résultat imposable du premier exercice ouvert à compter du 01/01/2022 et 120 % du montant moyen des résultats constatés au titre des quatre exercices précédents. Son montant s'élève à 33 % de cette assiette.

Synthèse des aides sur l'énergie

Les TPE (- 10 salariés et CA HT < 2 M€) peuvent bénéficier :

- du bouclier fiscal (si puissance < 36 kVa) pour le gaz (du 01/01/2023 au 30/06/2023) et l'électricité (du 01/01/2023 au 31/12/2023). La hausse de la facture est limitée à 15 %. L'entreprise doit transmettre une attestation d'éligibilité à son fournisseur d'énergie.
- du bouclier tarifaire 280 €/MWH (si contrat renouvelé sur le 2^e semestre 2022 et pas de tarif réglementé). L'entreprise doit envoyer un formulaire disponible sur son espace client demandant une renégociation de son contrat d'électricité.
- de l'amortisseur électricité (si puissance > 36 kVa) (cf. ci-dessous)
- du guichet d'aide au paiement des factures gaz et électricité (cf. ci-dessous)
- du report de paiement des impôts et cotisations sociales (cf. ci-dessous)
- de l'étalement des factures énergie (cf. ci-dessous)

Les PME « européennes » quant à elles (- 250 salariés et CA HT < 50 M€ ou total bilan < 43 M€) peuvent bénéficier des quatre dernières mesures citées ci-dessus, communes aux 2 catégories d'entreprise.

Amortisseur électricité

Doit ramener le prix cumulé moyen de la « part énergie » à 180 €/MWh (ou 0,18 €/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire fixée par **décret**. Les entreprises éligibles doivent se rapprocher de leurs fournisseurs d'énergie et leur produire une attestation sur l'honneur d'éligibilité.

Guichet d'aide au paiement des factures gaz et électricité

Plus spécifiquement l'aide plafonnée à 4 M€ est plus souple au niveau des critères d'éligibilité : 50 % de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022.

Premier critère : entreprise grande consommatrice

Les dépenses d'énergies (total électricité, gaz naturel, de chaleur et de froid HT) sur la période demandée (soit mois par mois, soit période éligible) dépassent 3 % du chiffre d'affaires (soit mois par mois ou même période, soit CA cumulé 2021 proratisé sur un mois (1/12e) ou sur la durée de la période) sur la même période en 2021.

Deuxième critère : augmentation de prix

Le prix total HT (incluant l'acheminement et toutes les taxes sauf la TVA) payé en moyenne sur un mois de la période a augmenté d'au moins 50 % par rapport au prix moyen payé sur l'année 2021.

Pas d'autre critère lié à l'EBE pour les entreprises mais :

- création avant le 01/12/2021,
- ne pas disposer de dettes fiscales ou sociales impayées au 31/12/2021, à l'exception de celles $\leq 1\,500$ € ou de celles couvertes par un plan de règlement,
- ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire,
- ne pas exercer une activité de production d'électricité, de chaleur, d'établissement de crédit ou d'établissement financier.

Pièces à fournir sur impots.gouv.fr par période de 2 mois :

- la déclaration sur l'honneur de l'entreprise attestant de son éligibilité et de l'exactitude des informations déclarées,
- la fiche de calcul fournie sur impots.gouv.fr,
- les factures de gaz et électricité sur la période éligible (2022) considérée,
- les factures de gaz et électricité sur la période de référence (2021) ou état récapitulatif établi par le fournisseur d'énergie de l'entreprise précisant la consommation et le montant HT payé pour l'année 2021,

- le relevé d'identité bancaire (RIB) de l'entreprise,
- périodes pour faire les demandes d'aide au titre de 2022-2023 :
 - septembre-octobre 2022 : du 15/11/2022 au 28/02/2023,
 - novembre-décembre 2022 : du 16/01/2023 au 31/03/2023.

À NOTER...

Divers documents (DGFIP, FAQ énergie, simulateur...) peuvent être consultés sur **impots.gouv.fr**.

Report paiement impôts et cotisations sociales

De 12 à 36 mois avec la CCSF (Commission des Chefs des Services Financiers) de la DGFIP.

Étalement des factures d'énergie

Contactez les fournisseurs.

Autres mesures

- Aménagement et prorogation de quatre ans du crédit d'impôt pour investissement en Corse.
- Expérimentation du « PTZ Mobilités » précisée et complétée.
- Ouverture du régime de mécénat aux communes et syndicats locaux pour leur gestion forestière.
- Assouplissement temporaire du crédit d'impôt spectacles vivants maintenu jusqu'au 31/12/2023.
- Aménagement des conditions d'éligibilité des représentations au crédit d'impôt théâtre (au moins 6 artistes au plateau justifiant chacun d'au moins 20 services de répétition et programmation pour plus de 20 dates sur 12 mois dont la moitié au moins sur le territoire français).

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX (BNC)

Imposition des revenus des associés des SEL

L'administration fiscale a revu sa doctrine et fixé un nouveau régime fiscal pour les sociétés d'exercice libéral (SEL) et pour les revenus de leurs associés.

Ce nouveau régime est en principe applicable à compter du 01/01/2023 mais l'administration fiscale a pris acte que « certains contribuables n'étaient pas en mesure de mettre en œuvre ce régime d'imposition en BNC dès le 01/01/2023 » et tolère l'application des anciens régimes jusqu'au 31/12/2023.

RAPPEL...

Avant le 15/12/2022, l'administration fiscale considérait que :

- les rémunérations des associés d'une société d'exercice libérale (**SEL**) qui exercent leur activité en son sein constituaient des traitements et salaires,
- les rémunérations des dirigeants de **SELARL** gérants majoritaires et des associés gérants de **SELCA** devaient être imposées selon l'article 62 du Code général des impôts.

L'imposition des revenus d'associés à compter du 01/01/2023 reprend la distinction entre la **rémunération au titre du mandat social** (traitements et salaires en SELAS / SELAFA et pour les gérants minoritaires des SELARL) et la **rémunération « technique » au titre de l'activité libérale** :

- en l'absence de lien de subordination avec la société : BNC,
- en présence de lien de subordination avec la société : traitements et salaires.

RAPPEL...

Gains de cession des actifs numériques à compter du 01/01/2023 :

- Bénéfices assimilés aux revenus d'une profession non commerciale ou aux BNC, comme les opérations de bourse.
- Plus-values soumises à l'impôt au taux de 12.80 %, avec possibilité d'option pour le barème progressif de l'IR lors du dépôt de la déclaration de revenus.

Rachat de trimestres de retraite de base :

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a donné la possibilité à certains travailleurs indépendants non agricoles (ostéopathes, chiropracteurs, naturopathes...) n'ayant pas été affiliés au titre de leur activité à un régime d'assurance vieillesse obligatoire (par conséquent à une caisse de retraite pendant plusieurs années avant 2018 en l'absence de reconnaissance légale de leur profession), de racheter des trimestres au titre du régime de retraite dont les professions concernées relèvent désormais pour cette période de non-affiliation, en versant des cotisations dans des conditions garantissant la neutralité actuarielle. La demande de versement de cotisations devra être présentée entre le 01/07/2022 et le 31/12/2026. Les cotisations versées par ces catégories de travailleurs indépendants au titre du rachat de trimestres seront déductibles de leurs revenus BIC ou BNC.

BÉNÉFICES AGRICOLES (BA)

- Prorogation du régime de la déduction pour épargne de précaution prévu pour les exploitants agricoles jusqu'aux exercices clos au 31/12/2025. De plus, le plafond annuel de la déduction déterminé en fonction du bénéfice imposable sera actualisé chaque année.
- Prorogation jusqu'au 31/12/2023 du crédit d'impôt favorisant la sortie du glyphosate et mise en conformité avec le droit européen.
- Extension du crédit d'impôt pour les exploitations agricoles certifiées de haute valeur environnementale (HVE) aux exploitations qui obtiendront une certification en 2023.

À NOTER...

La loi de finances précédente a prorogé le crédit d'impôt pour congé des exploitants agricoles jusqu'au 31/12/2024 (avec majoration de 50 à 60 % en cas de maladie ou d'accident) et le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique jusqu'au 31/12/2025 avec revalorisation de 3 500 € à 4 500 € (plafond d'aide à la production biologique porté de 4 000 € à 5 000 € et montants concernant les **GAEC** augmentés dans les mêmes proportions par associé avec un maximum de 4 associés).

IMPÔTS LOCAUX ET TAXES IMMOBILIÈRES

Suppression progressive sur 2 ans de la CVAE

- Réduction de moitié du taux d'imposition pour 2023 porté de 0,75 % à 0,375 %, ainsi que des critères de calcul du dégrèvement pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 K€ et 50 M€. Le montant minimum de CVAE sera de 63 €. Les acomptes de CVAE à payer éventuellement au 15/06/23 et au 15/9/23 (imposition précédente supérieure à 1 500 €) seront calculés en fonction des nouveaux taux d'imposition. Le taux de la taxe additionnelle (pour frais de Chambre de Commerce et d'Industrie) est corrélativement doublé pour les impositions de CVAE dues au titre de 2023. Il est porté de 3,46 % à 6,92 %.
- Suppression de la CVAE à compter de 2024 et donc de la CET qui était l'addition de la CVAE et de la CFE.

À NOTER...

Les entreprises devront souscrire en mai 2024 leur déclaration **1330-CVAE** (sur la valeur ajoutée et la répartition de leur effectif) et leur déclaration **1329-DEF** relative à la liquidation définitive de la **CVAE** due au titre de 2023

Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

Abaissment du taux de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (antérieurement de 2 %) à 1,625 % pour les impositions de CET dues au titre de 2023 et à 1,25 % pour les impositions de CFE à compter de 2024.

À NOTER...

Les réclamations sur la **CVAE** payée en 2022 et 2023 doivent toujours être déposées avant le 31 décembre de l'année suivante celle de la mise en recouvrement.

Alourdissement de la taxation des logements vacants et des résidences secondaires.

- ➔ Renforcement de la taxe sur les logements vacants (TLV) par ajout d'une nouvelle catégorie de communes. A compter de 2023, seront concernées les communes n'appartenant pas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants et connaissant un déséquilibre important entre l'offre et la demande basé sur le critère d'une proportion élevée de résidences secondaires par rapport au nombre total de logements (nouvelle liste à **fixer par décret**). Les taux (actuellement de 12,5 % pour la première année et de 25 % à compter de la deuxième) sont portés à 17 % et 34 %.
- ➔ Extension du périmètre de la surtaxe de taxe d'habitation sur les résidences secondaires qui suit celui de la TLV.
- ➔ Réduction du périmètre de la taxe d'habitation sur les logements vacants du fait du développement de celui de la TLV.

Autres mesures

- ➔ Report de 2 ans de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnelles. Les bases 2023 et 2024 seront revalorisées suivant la méthode annuelle forfaitaire.
- ➔ Report de 2 ans du calendrier de révision des valeurs locatives des locaux d'habitation.
- ➔ Assouplissement à compter de 2023 des conditions d'allègement de la taxe foncière et de la taxe d'habitation en faveur des personnes âgées ou invalides.
- ➔ Prorogation pour 2023 des seuils dérogatoires de revenus pour bénéficier des allègements de la taxe foncière à Mayotte.
- ➔ Prorogation jusqu'au 31/12/2026 des exonérations longue durée de la taxe foncière de certains logements sociaux.

- ➔ Modification de la taxe d'aménagement dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation des sols pour les constructions sur terrains pollués et les emplacements de stationnements non couverts.
- ➔ Taxe annuelle sur les bureaux: exonération des terrains de sport attenants à un local commercial et mise en place en Provence-Côte d'Azur à compter de 2023.
- ➔ Création d'une taxe complémentaire à la taxe spéciale d'équipement pour les LGV du Sud-Ouest.

À NOTER...

Une taxe spéciale d'équipement a été créée pour financer les LGV du Sud-Ouest. Elle devrait concerner à partir de 2023 toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux quatre taxes principales dans les communes situées à moins de soixante minutes par véhicule automobile d'une gare desservie par une des futures LGV.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

À NOTER...

La loi de finances 2022 a avancé la date d'exigibilité de la TVA à la date du versement des acomptes encaissés portant sur les livraisons de biens à compter du 01/01/2023.

NOUVEAUX SEUILS ET LIMITES

Les nouveaux seuils et limites de chiffres d'affaires à ne pas dépasser pour bénéficier du régime de la franchise en base de TVA ou du régime simplifié d'imposition ont été fixés pour les années 2023 à 2025, comme suit:

RÉGIMES D'IMPOSITION	SEUILS POUR 2023, 2024 et 2025
Réel simplifié TVA :	
-achat-revente, fourniture de logement	840 000 €
-services	254 000 €
Maintien temporaire du réel simplifié TVA si le CA n'excède pas :	
-achat-revente, fourniture de logement	925 000 €
-services	287 000 €
Franchise TVA :	
-achat-revente, hébergement	91 900 €
-services	36 800 €
Maintien de la franchise TVA si le chiffre d'affaires n'excède pas :	
-achat-revente, hébergement	101 000 €
-services	39 100 €

TRANSMISSION D'UNE UNIVERSALITÉ DE BIENS

Afin de tenir compte d'une transposition ambiguë de la Directive TVA, la loi de finances pour 2023 vient sécuriser l'application du régime de l'article 257 bis du CGI concernant les livraisons d'immeubles achevées depuis plus de 5 ans. Ce type d'opération échappe donc à la taxation et aux régularisations de TVA. Cette réécriture ne fait que valider la doctrine et la jurisprudence et n'a donc aucune incidence sur ce que faisaient l'administration et les entreprises en la matière.

GROUPE TVA

La loi de finances pour 2021 avait créé ce régime applicable à compter du 01/01/2023. La date de transmission à l'administration de la liste des membres du groupe par le représentant de l'assujetti unique, initialement fixée au 31 janvier, est avancée au 10 janvier à compter du 01/01/2024.

Par ailleurs, des précisions sont également apportées concernant les modalités de contrôle et les garanties accordées aux membres composant ce groupe.

À NOTER...

En cas d'option pour la TVA d'une location de locaux nus, celle-ci peut ne mentionner (de façon expresse, précise et non équivoque) que certains locaux nus à usage professionnel situés dans un même immeuble ou ensemble d'immeubles.

AUTRES MESURES

- ➔ Extension du périmètre du taux de 5,5 % dans le secteur agro-alimentaire à compter du 01/01/2023, aux denrées alimentaires destinées aux animaux producteurs de denrées alimentaires humaines relevant du taux réduit, ainsi qu'aux produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture normalement destinés à être utilisés dans la production agricole relevant du taux réduit.
- ➔ Prorogation jusqu'au 31/12/2023 de l'application du taux réduit aux matériels de protection et produits d'hygiène liés au Covid-19.
- ➔ Précisions sur le champ d'application du taux de 5,5 % aux travaux de rénovation énergétique:
 - les infrastructures de recharge des véhicules électriques seront traitées à part de la rénovation énergétique tout en conservant le taux de 5,5 %,
 - les travaux de rénovation énergétique sont redéfinis de manière spécifique.

- Possibilité d'appliquer un taux réduit sur une livraison à soi-même (LASM) de travaux portant sur des locaux d'habitation : 5,5 % pour des travaux de rénovation énergétique et 10 % pour les travaux si les locaux sont achevés depuis plus de 2 ans (**attention** : obligation de remise d'une attestation en cas de prestataire extérieur).
- Mise en place d'une nouvelle modalité de transmission et de réception des factures électroniques à compter du 31/12/2022 : le **cachet électronique qualifié**.
- Rétablissement des dispenses d'amendes en cas de première infraction aux règles de facturation électronique à compter du 01/01/2023 (mais applicables aux contrôles et contentieux en cours).

À NOTER...

Le calendrier de la généralisation de la facture électronique reste inchangé.

Obligation de pouvoir recevoir : 01/07/2024 pour toutes les entreprises.

Obligation de pouvoir émettre suivant la classification de la Loi de Modernisation de l'Économie (**LME**) de 2008 :

- 01/07/2024 pour les Grandes Entreprises (**GE**),
- 01/01/2025 pour les Entreprises de Taille Intermédiaire (**ETI**),
- 01/01/2026 pour toutes les autres (**TPE** ou **PME**).

ENREGISTREMENT

CESSIONS D'ENTREPRISES INDIVIDUELLES

Comme conséquence de la profonde modification qu'a connue le régime juridique et fiscal de l'entreprise individuelle, les cessions d'entreprises individuelles (et d'EIRL anciennes) qui ont opté pour leur assimilation à une EURL (donc soumises à l'IS) sont assimilées à des cessions de parts sociales soumises au droit prévu à l'article 726 du CGI, ceci à compter du 01/01/2023. Le taux est de 3 %. Il est porté à 5 % en cas d'activité à prépondérance immobilière.

À NOTER...

L'abattement de 23 000 € concernant les ventes de parts sociales devrait être appliqué en totalité en cas de cession d'une entreprise individuelle.

AUTRES MESURES

- Par mesure de coordination et de simplification, les baux d'immeubles de plus de 12 ans à durée limitée relèvent de la formalité fusionnée à compter du 01/01/2023.
- L'exonération partielle à 75 % des transmissions de biens ruraux est améliorée à compter du 01/01/2023 par la création d'un nouveau seuil de 500 000 € (auparavant unique seuil de 300 000 €). En contrepartie, le bénéficiaire doit rester propriétaire des biens 10 ans (au lieu de 5 ans pour le seuil de 300 000 €). Les 2 seuils co-existent et sont exclusifs l'un de l'autre au choix du bénéficiaire.
- Afin d'inciter à la reconstruction des titres de propriété dans le but d'assainir le cadastre et de faciliter les transactions en Corse, les actes notariés de notoriété acquisitive sont exonérés de taxe de publicité foncière à compter du 01/01/23.

AUTRES TAXES ET MESURES FISCALES

TAXE SUR LES SALAIRES

Compte tenu de la revalorisation des seuils et limites de la taxe sur les salaires au 01/01/2023, le nouveau barème de cette taxe est le suivant :

FRACTION DE LA RÉMUNÉRATION BRUTE ANNUELLE 2023 (PAR SALARIÉ)	TAUX
≤ 8 572 €	4,25 %
> 8 572 € et ≤ 17 113 €	8,50 %
>17 113 €	13,60 %

FISCALITÉ DES VÉHICULES

Taxe sur les voitures de sociétés (TVS)

La taxe sur voitures de sociétés est remplacée à compter du 01/01/2022 par les taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques, à payer en janvier 2023 pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 : **la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et la taxe sur l'ancienneté des véhicules**, qui remplacent les deux composantes de la TVS.

- Le champ d'application de ces deux taxes est plus étendu mais des exonérations compensent plus ou moins cette extension.

- Les tarifs, les exonérations et les modalités déclaratives de ces deux taxes sont quasi-identiques à ceux des première et seconde composantes de la TVS au titre de l'année 2021.

À NOTER...

Un **décret** fixant les modalités de déclaration et de paiement des taxes devait être publié, une difficulté déclarative subsiste. Rien n'est prévu dans l'état annexé 3310-A-SD à la déclaration de TVA pour la taxe annuelle sur l'ancienneté. Dans l'attente, il convient de la faire figurer sur la ligne de la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques.

Indemnité carburant 2023 de 100 € pour les travailleurs modestes

Pour prendre le relais de la remise à la pompe pour tous qui a pris fin le 31/12/2022, une indemnité carburant d'un montant de 100 € est versée, à partir de janvier 2023, aux 10 millions de travailleurs modestes (revenu fiscal de référence par part du foyer inférieur à 14 700 €).

Les personnes éligibles à cette aide peuvent en faire la demande depuis le 16/01/2023 sur un formulaire mis en ligne sur le site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Aide co-voiturage de 100 €

Versée aux conducteurs qui effectuent des trajets domicile-travail en France ne dépassant pas 80 km et qui utilisent une plateforme éligible. Elle est obtenue via l'opérateur de covoiturage utilisé (à consulter pour plus de détails).

L'objectif du Plan national « covoiturage du quotidien » est de passer de 900 000 trajets de covoiturage quotidiens à 3 millions en 2027.

AUTRES MESURES FISCALES

Aides « énergie » aux particuliers

- le chèque énergie exceptionnel pour 12 millions de ménages. Pour les bénéficiaires du chèque énergie au titre de 2022, réception automatique d'un chèque énergie complémentaire de 200 €. Pour les ménages dont le revenu fiscal de référence par unité de consommation est compris entre 10 800 € et 17 400 €, réception d'un chèque énergie de 100 €. Il est automatiquement envoyé à partir de fin décembre, sans aucune démarche.
- le chèque énergie exceptionnel « opération fioul » de 100 à 200 € (éligibilité à vérifier et demande à faire sur le portail en ligne)

- ➔ le chèque énergie exceptionnel « opération bois » d'un montant de 50 à 200 €, en fonction de la situation (éligibilité à vérifier et demande à faire sur le portail en ligne), non cumulable avec le chèque « opération fioul ».

Dispositifs prorogés de crédits d'impôt (CI) ou autres

- CI cinéma et audiovisuel au 31/12/2024.
- Déduction pour acquisition d'œuvres d'art au 31/12/2025.
- CI Recherche spécifique textile-habillement-cuir au 31/12/2024.
- CI formation chef d'entreprise au 31/12/2024 doublé à compter de 2022 (une évaluation financière sur l'efficacité du dispositif doit être remise au parlement avant le 30/09/2023). Sont concernées les micro-entreprises au sens de l'UE (– 10 salariés, CA et bilan < à 2 M€).
- CI en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments réouvert du 01/01/2023 au 31/12/2024, mais attention, le plafond pluriannuel de 25 000 € s'applique au titre des dépenses engagées du 01/10/2020 au 31/12/2021 et du 01/01/2023 au 31/12/2024 (donc seul le complément à 25 000 € est disponible pour la nouvelle période).
- Réduction d'impôt pour souscription au capital de PME ou entreprises solidaires d'utilité sociale pour les versements jusqu'au 31/12/2023, mais un **décret** fixera la date d'entrée en vigueur du taux de 25 % (18 % avant). Pour 2022, la date « pivot » était le 18/03/2022.

Diverses dispositions concernant le contrôle fiscal

- Obligation de conservation sur support électronique des documents comptables reçus ou établis sous cette forme durant l'intégralité du délai de 6 ans.
- Possibilité pour l'administration de demander des justificatifs sur tous les contrats de capitalisation et placements équivalents souscrits à l'étranger.
- Possibilité pour l'administration de demander directement aux établissements financiers les relevés des comptes connus, dès l'engagement d'un examen de la situation fiscale personnelle (ESFP).
- Aménagement du droit de communication de l'administration par extension aux commissaires de justice (huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires) et par suppression des précisions des modalités d'exercice jugées obsolètes (sur place, par correspondance, par voie électronique, prise gratuite d'extraits ou de copies pendant les heures d'ouverture des bureaux).

ACTUALITÉ SOCIALE

SALARIÉS

NOUVEAUX CHIFFRES 2023

- **Plafond de la sécurité sociale**

Pour 2023, le plafond annuel de la Sécurité sociale est porté à **43 992 €**, soit **3 666 €** par mois en augmentation de 6.9 % par rapport à 2022.

- **SMIC**

Le SMIC horaire brut a été porté à 10,85 € au 01/05/2022 (+2.65 %) puis à 11,07 € au 01/08/2022 (+2.01 %). Au 01/01/2023, il passe à **11,27 €** (+1.81 %). Ce montant correspond à un salaire mensuel brut de 1 709,28 € pour un salarié payé au SMIC et soumis à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

- **Minimum garanti**

Il est à **4,01 €** depuis le 01/01/2023.

- **Évaluation des avantages en nature**

L'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature de nourriture est fixée, depuis le 01/01/2023 à **5,20 €** par repas, soit **10,40 €** par jour pour deux repas.

Pour les salariés ayant accès à une cantine ou à un restaurant d'entreprise ou interentreprise subventionné par l'employeur, l'avantage consenti correspond, pour chaque repas, à la différence entre le forfait de 5,20 € et la participation personnelle du salarié. Cependant, l'avantage en nature peut être négligé si la participation personnelle du salarié est au moins égale à 50 % du forfait, soit 2,60 € en 2023.

À NOTER...

L'avantage en nature de nourriture dans les hôtels-café-restaurants est évalué sur la base du minimum garanti, soit **4,01 €** depuis le 01/01/2023.

PRIME MACRON OU PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

Cette prime existe depuis 2019, elle a été reconduite en 2022 et en 2023. Elle porte désormais le nom de « prime de partage de la valeur » ou PPV.

Elle est exonérée de toutes cotisations sociales, patronales et salariales, peut être versée à l'ensemble des salariés en une ou plusieurs fois au cours de l'année civile, dans la limite d'une fois par trimestre, pour un montant maximal de :

- 3 000 € dans toutes les entreprises, y compris celles du secteur public lorsqu'elles emploient des salariés de droit privé
- 6 000 € dans les entreprises de – 50 salariés qui ont signé un accord d'intéressement ou de participation et dans les entreprises de + 50 salariés, déjà soumises à la participation, qui ont signé un accord d'intéressement

La prime est totalement exonérée des prélèvements sociaux et fiscaux jusqu'à la fin 2023, lorsqu'elle est versée à des salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC. Elle sera assujettie à l'impôt à partir du 01/01/2024.

Le versement de cette prime n'est pas obligatoire pour les employeurs. Ce n'est qu'une possibilité. Son montant peut différer selon les bénéficiaires en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de l'ancienneté dans l'entreprise, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou de la durée de travail prévue au contrat de travail (hors congés payés).

Selon le gouvernement, le montant moyen de la prime Macron versé aux salariés depuis 3 ans est de 500 €.

Si l'employeur décide de la verser, elle bénéficie à tous les salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail, aux intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice, aux agents publics relevant de l'établissement public ou aux travailleurs handicapés liés à un établissement ou service d'aide par le travail par un contrat de soutien et d'aide par le travail.

Elle ne peut se substituer à une augmentation de rémunération ou à une prime prévue par un accord salarial, le contrat de travail ou un usage en vigueur.

CONTRÔLE URSSAF

Évolution de l'utilisation des déclarations sociales nominatives (DSN)

→ Les URSSAF sont naturellement chargées de vérifier les DSN

Pour 2023, elles seront plus particulièrement chargées de vérifier les informations déclarées pour les cotisations et les contributions dont elles assurent le recouvrement. Les autres organismes pourront également participer à ces contrôles (**décret à paraître**).

→ Les URSSAF seront également en mesure de corriger les DSN

Dès 2024, si le cotisant sollicité par l'URSSAF refuse de corriger sa DSN, l'URSSAF pourra le faire à sa place. La correction prendra en compte les demandes signalées par les autres organismes ou administrations destinataires des données. Une procédure d'échange contradictoire préalable interviendra entre l'URSSAF et l'entreprise avant la correction opérée par l'URSSAF.

Déroulement du contrôle URSSAF

Pérennisation de la limitation à 3 mois de la durée d'un contrôle URSSAF dans les entreprises de – 20 salariés. Ce délai court de la date effective du contrôle à celle de la lettre d'observations, mais ne s'appliquera pas si le cotisant ne fournit pas les documents dans les 15 jours de la demande ainsi que dans le cas d'une demande de report d'une visite de l'agent contrôleur par le cotisant. Par ailleurs, l'agent de l'URSSAF intervenant dans une société appartenant à un groupe aura la possibilité d'utiliser les informations obtenues lors du contrôle d'une autre société du groupe (**décret à paraître**).

LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Donneur d'ordre ayant manqué à son devoir de vigilance

RAPPEL...

Le défaut de vigilance du donneur d'ordre envers son sous-traitant entraîne :

- une condamnation à payer les sommes dues par celui-ci au titre de la solidarité financière (impôts, taxes et cotisations obligatoires dus, ainsi que les sommes dues en raison des annulations d'exonérations et de réductions de cotisations sociales),
- une annulation des réductions ou exonérations dont le donneur d'ordre a bénéficié.

A compter du 01/01/2023, le régime de ces sanctions est modifié sur deux points :

- modulation du plafond des sanctions encourues en fonction de la gravité des faits commis, du fait de récidive dans les 5 ans, et de toute façon limité au montant mis à la charge du donneur d'ordre au titre de la solidarité financière s'il est inférieur,
- possibilité pour le donneur d'ordre de bénéficier d'une réduction du taux des majorations en cas de règlement dans les 30 jours.

Autres mesures

- Extension du droit de communication des agents de l'URSSAF et de la MSA.
- Nouvelles prérogatives des agents de contrôle en matière de cyber-enquêtes.
- Possibilité de transmission aux agents de contrôle par les greffiers des tribunaux de commerce, de faits présumptifs de fraudes recueillis dans l'exercice de leurs missions.

AUTRES MESURES SOCIALES

- Obligation pour les employeurs au plus tard le 01/01/2025 d'avancer aux salariés les **IJ** maternité, paternité et adoption ainsi que la possibilité de choisir la subrogation ou non (**décret à paraître** sur les modalités d'application).
- Revalorisation de la contribution patronale exonérée des titres-restaurant : la limite d'exonération sociale et fiscale obligatoirement comprise entre 50 % et 60 % de la valeur des titres est portée à 6,50 €. Le montant total du titre doit donc être compris entre 10,83 € et 13 €.
- Recouvrement de la taxe pour embauche d'un travailleur étranger (**hors UE**) transféré de l'Ofii (Office français de l'immigration et de l'intégration) vers la **DGFIP**. Les redevables et le montant sont inchangés. La date d'exigibilité est avancée à la fin du mois du premier jour d'activité en France. Deux nouvelles exonérations sont mises en place pour les particuliers employeurs et l'embauche temporaire d'un assistant de langue.
- Institution systématique pour les salariés utilisant leur compte professionnel de formation (**CPF**) d'un reste à charge proportionnel au coût de la formation (**décret à paraître** pour les modalités d'application).

PRINCIPALES COTISATIONS SOCIALES SUR SALAIRES AU 01/01/2023

Cotisations	Assiette	Part salariale	Part patronale
URSSAF			
Assurance maladie	Brut total	0 % (1)	7 % ou 13 % (2)
Assurance vieillesse	Brut total	0,40 %	1,90 %
	de 0 à 3 666 €	6,90 %	8,55 %
Allocations familiales	Brut total	-	3,45 % ou 5,25 % (3)
Accidents du travail	Brut total	-	variable
Contribution solidarité autonomie	Brut total	-	0,30 %
FNAL (moins de 50 salariés)	de 0 à 3 666 €	-	0,10 %
FNAL (50 salariés et plus)	Brut total	-	0,50 %
Versement mobilité (11 salariés et plus)	Brut total	-	variable
Forfait social (cas général)	Base forfait social	-	20 %, sauf exo ou taux réduits
Forfait social sur prévoyance (11 salariés et plus)	(4)	-	8,00 %
CSG non déductible	Base CSG/CRDS	2,40 %	-
CSG déductible	Base CSG/CRDS	6,80 %	-
CRDS	Base CSG/CRDS	0,50 %	-
Contribution au dialogue social	Brut total	-	0,016 %
Assurance chômage et AGS			
Tranches A + B (cas général)	de 0 à 14 664 €	0 %	4,05 %
AGS (FNGS)	de 0 à 14 644 €	-	0,15 %
Retraite complémentaire (régime AGIRC-ARRCO)			
Retraite AGIRC-ARRCO tranche 1	de 0 à 3 666 €	3,15 % (5)	4,72 % (5)
Retraite AGIRC-ARRCO tranche 2	de 3 666 à 29 328 €	8,64 % (5)	12,95 % (5)
Contribution d'équilibre général (CEG)			
CEG tranche 1	de 0 à 3 666 €	0,86 % (5)	1,29 % (5)
CEG tranche 2	de 3 666 à 29 328 €	1,08 % (5)	1,62 % (5)
APEC (due uniquement pour les cadres)	de 0 à 14 664 €	0,024 %	0,036 %
Contribution d'équilibre technique (CET) (au-delà du plafond)			
CET tranche 1 + 2	de 0 à 29 328 €	0,14 % (5)	0,21 % (5)
Assurance décès des cadres	de 0 à 3 666 €	-	1,50 %
Contribution à la formation professionnelle			
Employeurs de - 11 salariés	Salaire total	-	0,55 %
Employeurs de + 11 salariés	Salaire total	-	1 %
Taxe apprentissage	Salaire total	-	0,68 %
CPF-CDD	(6)	-	1 % (6)

(1) Hors Alsace-Moselle.

(2) 7 % si la rémunération n'excède pas 2,5 SMIC sur l'année, 13 % sur la rémunération totale si le seuil est dépassé.

(3) 3,45 % si la rémunération n'excède pas 3,5 SMIC sur l'année, 5,25 % sur la rémunération totale si le seuil est dépassé.

(4) 8 % sur la fraction des contributions patronales de prévoyance complémentaire exonérée de cotisations de Sécurité sociale mais assujettie à CSG.

(5) Répartition de principe employeur/salarié de 60/40.

(6) Contribution due pour l'emploi de salariés en CDD, calculée sur la rémunération des intéressés.

NON-SALARIÉS

MESURES CONCERNANT LES PROFESSIONS DE SANTÉ

- Exonération temporaire de cotisations retraite à compter du 01/01/2023 pour certains **médecins retraités** conservant une activité libérale.
- Par ailleurs, extension du dispositif simplifié de paiement des cotisations aux médecins pratiquant la **régulation**.
- Enfin, ouverture du cumul emploi-retraite intégral à tous les **soignants** dans les déserts médicaux (**décret à paraître**).
- Ouverture pour une période allant du 01/04/2023 au 31/12/2023 d'une possibilité de renonciation définitive par les **podologues** au régime PAMC, effective à partir de 2024.
- Affiliation à compter du 01/01/2023 des **psychomotriciens** aux régimes vieillesse des professionnels libéraux, plus particulièrement la CIPAV.

AUTRES MESURES

- **CIPAV**: alignement sur le droit commun des cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès, désormais proportionnelles au revenu d'activité et modification des cotisations des conjoints-collaborateurs (**décret à paraître**).
- Possibilité de neutraliser les revenus d'activité 2020 des travailleurs indépendants s'ils y ont intérêt, pour le calcul des **IJ maladie-maternité** pour les arrêts de travail en 2023.
- Amélioration de l'indemnisation des accidents de travail et des maladies professionnelles des exploitants agricoles pluriactifs et des membres de leur famille à compter du 01/01/2023: perception d'**IJ Amexa** complémentaires aux **IJ AT/MP** et octroi d'une **rente Atexa** aux membres de la famille (conjoint collaborateur, aides familiaux et enfants de plus de 14 ans) si taux d'incapacité permanente partielle (**IPP**) supérieur ou égal à un taux fixé par décret.
- **Agriculteurs**: depuis la réforme de l'entreprise individuelle, le recouvrement des cotisations ne peut être recherché que sur le patrimoine professionnel. Par dérogation, en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservations graves et répétées, les cotisations peuvent être recouvrées sur le patrimoine personnel.

RAPPEL DES COTISATIONS SOCIALES AU 1^{ER} JANVIER 2023 DES NON-SALARIÉS

	COTISATION	BASES DE CALCUL	TAUX
ARTISANS / COMMERCANTS	Maladie	Revenu professionnel inférieur à 17 597 € (40 % du Pass) (1)	0,85 à 4,01 %
		Revenu professionnel compris entre 17 597 € et 48 391€ (40 à 110 % du Pass)	4,02 à 7,19 %
		Revenu professionnel compris entre 48 391 € et 219 960 € (110 % du Pass et 5 Pass)	7,20 %
		Part de revenus supérieures à 219 960 € (5 Pass)	6,50 %
PROFESSIONS LIBÉRALES	Maladie	Revenu professionnel < 48 391 € (110 % du Pass)	1,5 à 6,49 %
		Revenu professionnel > 48 391 € (110 % du Pass)	6,50 %
	Retraite de base	Revenu professionnel < 43 992 €	10,10 %
		Revenu professionnel compris entre 43 992€ et 219 960 €	1, 87 %
	Retraite complémentaire et invalidité		Variable selon les professions
Maladie IJ	Revenu dans la limite de 131 976 € (3 Pass)	0,30 %	
ARTISANS / COMMERCANTS	Retraite de base	Revenu dans la limite de 43 992 € (1 Pass)	17,75 %
		Revenu au-delà de 43 992 € (1 Pass)	0,60 %
	Retraite complémentaire	Revenu dans la limite de 38 916 € (2)	7 %
		Revenu compris entre 38 916 € (2) et 175 968 € (4 Pass)	8 %
	Invalidité - décès	Revenu dans la limite de 1 Pass	1,30 %
COMMUN A TOUS	Allocations familiales	Revenu professionnel inférieur à 48 391 € (110 % du Pass)	Taux nul
		Revenu compris entre 48 391 € et 61 589 € (110 % et 140 % du Pass)	0, 01 à 3,09 %
		Revenu professionnel supérieur à 61 589 € (140 % du Pass)	3,10 %
	CSG –CRDS	Revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	9,70 %
		Revenus de remplacement	6,70 %
	Formation professionnelle	Commerçant Sur la base de 1 Pass 2023	0,25 %
		Commerçant + conjoint coll. Sur la base de 1 Pass 2023	0,34 %
		Artisan Sur la base de 1 Pass 2023	0,29 %

(1) Plafond annuel de la Sécurité Social. Pass 2022 : 41 136 € ; Pass 2023 : 43 992 €

(2) Plafond spécifique du régime complémentaire des indépendants. Plafond 2021 (inchangé)

AUTRES MESURES SOCIALES

REVALORISATION DES PENSIONS DE RETRAITE

Dans le cadre général, le montant de toutes les pensions de retraite de base et d'invalidité sont revalorisées de 0,8 % à compter du 01/01/2023, après une hausse de 1,1 % au 01/01/2022 et de 4 % au 01/07/2022.

Sur 2023, devrait intervenir la réforme des retraites qui pourrait aboutir à une revalorisation d'environ 100 € pour les petites retraites.

AUTRES MESURES ISSUES DE LA LOI DE FINANCES 2023 OU DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2023

- ➔ Déduction forfaitaire de cotisations sur les heures supplémentaires. Le nouveau dispositif s'impute sur l'ensemble de la rémunération dans les entreprises de 20 à 250 salariés. La monétisation des journées ou demi-journées de repos ou de RTT ouvre droit à cette déduction.
- ➔ Transfert du recouvrement des cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARCCO aux URSSAF : reporté au 01/01/2024, il concernera aussi les cotisations APEC et celles des salariés expatriés.
- ➔ Limitation de l'indemnisation des arrêts de travail prescrits par téléconsultation aux seuls arrêts prescrits par le médecin traitant de l'assuré.
- ➔ Du fait des incertitudes sur l'évolution de la situation sanitaire liée à la COVID-19, les modalités dérogatoires d'attribution des IJSS et, pour les salariés, du complément légal de salaire de l'employeur sont prolongées jusqu'au 31/12/2023 au plus tard.
 - **Assouplissements** : les critères d'ancienneté d'un an, de justification de l'arrêt de travail dans les 48 heures, de soins en France ou dans l'UE ne sont pas applicables, pas plus que le délai de carence ou la prise en compte des indemnités perçues pendant les 12 mois antérieurs pour le calcul de la durée totale d'indemnisation.
 - **Restriction des bénéficiaires** : seuls les assurés testés positifs ou les parents qui sont obligés de garder leur enfant de moins de 16 ans ou en situation de handicap, lui-même positif.

Editeur CGA DIFFUSION

8B, Rue du Pâtis Tatelin CS 90805
35708 RENNES CEDEX 7

Dépôt légal : janvier 2023

ISBN N° 2 - 905499 - 30 - 3

© 2023